SECTION 1 : LES CATEGORIES

Il n'y a pas une définition précise de la notion de catégorie. D'après l'article 07 du statut général de la Fonction Publique, les fonctionnaires sont classés en fonction de leur niveau de formation et de leur qualification professionnelle en quatre catégories dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D.

L'article 6 ajoute qu'aux catégories correspondent des fonctions de différents niveaux :

- A la catégorie A les fonctions d'études générales de conception, de direction et de supervision
- La catégorie B les fonctions d'application, consiste à traduire en mesures particulières les principes généraux arrêtés.
- Aux catégories C et D les fonctions d'exécution

La catégorie A regroupe les diplômes de l'enseignement supérieur et les diplômes sortis des grandes écoles.

La catégorie B regroupe les diplômes de l'enseignement secondaire (BAC et diplômes équivalents).

La catégorie C regroupe les diplômes de l'enseignement du 1er cycle (BEPC et autres).

Enfin la catégorie D regroupe les diplômes de l'enseignement primaire donc les titulaires du CEPE. L'article 87 du statut général la catégorie transitoire E, catégorie qui concernait ceux dont le niveau est inférieur au CEPE et qui avait été revue par le statut de 1964. Les fonctionnaires de cette catégorie seront intégrés dans la catégorie D.

SECTION II : LES GRADES ET LES EMPLOIS

Fomesoutra.com
ça soutra !
Docs à portée de main

A- LE GRADE

Le grade est le titre acquis par le fonctionnaire à l'intérieur de sa catégorie et qui lui donne occasion à occuper un emploi d'un certain niveau dans sa spécialité et dans la hiérarchie administrative. Le grade est désigné par une lettre qui est celle de la catégorie, suivie d'un chiffre.

Ex : A3, A5 / B1, B2, B3 etc.

En application des dispositions de l'article 9 du statut général de la fonction publique les grades rattachés à chacune des quatre catégories A, B, C et D sont fixés comme suit dans l'ordre croissant :

- Catégorie A, sept grades A1 à A7
- Catégorie B, trois grades, B1 à B3
- Catégorie C, trois grades, C1 à C2
- Catégorie D, deux grades, D1 à D2

A – L'EMPLOI

L'emploi est la profession exercée par l'agent en fonction d'une qualification acquise soit suite à une formation initiale, soit suite à une formation continue. Les emplois sont regroupés en six ensembles de spécialités communément appelés familles d'emplois qui sont : les emplois de l'Education et de la Formation, les emplois scientifiques et techniques, les emplois à caractère administratif, juridique et diplomatique, les emplois de

gestion économique et financière, les emplois des affaires sociales, les emplois de production littéraire et artistique.

Fomesoutra.com
ça soutra !
Docs à portée de main

<u>SECTION III</u> : LA MOBILISATION PROFESSIONNELLE

Elle constitue un élément nouveau du statut général de la Fonction Publique dans la mesure où elle n'était pas prévue par les statuts antérieurs. Ainsi, d'après l'article 12 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992, le fonctionnaire peut changer d'emploi au cours au cours de sa carrière, en fonction des besoins de l'administration, de la nécessité de reconversion professionnelle, et à sa demande le fonctionnaire reconnu inapte par le conseil de santé à exercer on emploi actif, peut être nommé à un emploi sédentaire de son grade.